

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2003/0156(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Coopération au développement: coopération décentralisée, 2004-2006 Modification Règlement (EC) No 1659/98 1995/0159(SYN)	
Sujet 6.30 Coopération au développement 8.70.60 Budgets annuels antérieurs	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement et coopération		09/07/2003
		PPE-DE ZIMMERLING Jürgen	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		11/09/2003
		PPE-DE AVEROFF Ioannis	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	Réunion 2567	Date 04/03/2004
Commission européenne	DG de la Commission Développement	Commissaire	

Evénements clés			
11/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0413	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/11/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0431/2003	
17/12/2003	Débat en plénière		
18/12/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0595/2003	Résumé
04/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
31/03/2004	Signature de l'acte final		

31/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
03/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0156(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1659/98 1995/0159(SYN)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 179-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2003)0413	11/07/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0431/2003	26/11/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0595/2003 JO C 091 15.04.2004, p. 0525-0657 E	18/12/2003	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2004/625 JO L 099 03.04.2004, p. 0001-0002 Résumé

Coopération au développement: coopération décentralisée, 2004-2006

OBJECTIF : modifier le règlement 1659/98/CE sur la coopération décentralisée afin de tenir compte de l'évaluation récente de cet instrument et prolonger les mesures envisagées pour une nouvelle période de 3 ans. CONTENU : Le 7 novembre 2002, la Commission adoptait une communication sur la participation des acteurs non étatiques à la politique communautaire de développement (COM(2002) 598 final, voir INI/2002/2283). Dans le cadre d'une politique centrée sur l'objectif de réduction de la pauvreté, la communication précisait les attentes au regard des acteurs non étatiques dans les pays partenaires. Il s'agissait notamment de créer les conditions d'une plus grande équité, de la participation des pauvres aux fruits de la croissance et du renforcement du tissu démocratique. Parallèlement, la Commission a fait procéder à une évaluation de l'instrument budgétaire 'coopération décentralisée' (B7-6002, voir COD/2001/0243), laquelle montre l'utilité de la ligne budgétaire en tant qu'instrument complémentaire, mais recommande un meilleur ciblage géographique et thématique des actions éligibles, une plus grande participation des acteurs décentralisés des pays en développement et une plus grande diversification des acteurs non étatiques. L'évaluation recommandait, en guise de conclusion, le maintien de la ligne budgétaire comme complément indispensable des différents instruments de coopération. Elle recommandait aussi et surtout de renforcer la cohérence de la ligne budgétaire et de mieux mettre en évidence sa spécificité. Face à ce constat et sachant que cet instrument vient à échéance le 31 décembre 2003, une série de modifications sont proposées afin de tenir compte de l'évaluation achevée en mars 2003 et de prolonger l'instrument de coopération décentralisée pour une nouvelle période de 3 ans. Il est ainsi proposé que l'instrument de coopération décentralisée apporte une valeur ajoutée spécifique pour appuyer les situations spécifiques dans lesquelles les instruments traditionnels ne peuvent être utilisés ou ne sont pas pertinents (ex.: partenariats difficiles où la coopération officielle n'est pas encore en mesure de contribuer significativement au développement participatif visé). Il est également proposé que cet instrument budgétaire apporte une contribution dans les cas extrêmes où la coopération officielle est suspendue afin de maintenir des structures civiles dynamiques. L'instrument budgétaire viendrait également appuyer la diversification des acteurs décentralisés en tant que partenaires potentiels (syndicats, partenaires économiques et sociaux, autorités locales et municipales, universités, médias, etc.) et appuierait la participation des acteurs décentralisés à des enceintes internationales au sein desquelles ils pourraient faire part de leurs besoins et être consultés sur la politique de développement. IMPLICATIONS FINANCIERES : - ligne budgétaire : B7-210213 - "Coopération décentralisée" (ex-"B7-6002"); - période de validité : le règlement 1659/98/CE, modifié et prorogé par le règlement 955/2002/CE vient à expiration le 31 décembre 2003. Sa période de validité devrait être prolongée de trois ans, et les montants de référence

financiers fixés jusqu'au 31 décembre 2006; - montant de référence global : 18 mios EUR pour la période 2004 à 2006 dont 1 mio EUR pour les dépenses administratives inhérentes à la gestion de la ligne budgétaire. ?

Coopération au développement: coopération décentralisée, 2004-2006

La commission a adopté le rapport de M. Jürgen ZIMMERLING (PPE-DE, D) modifiant la proposition en 1ère lecture (procédure de codécision). Les députés ont voté une augmentation des crédits, de 18 à 36 millions euros pour la période de prorogation. Ils ont aussi adopté un amendement prévoyant que le renforcement des réseaux d'organisations et de mouvements sociaux luttant pour le développement durable, les droits de l'homme et notamment les droits sociaux, et la démocratisation figure explicitement parmi les objectifs du règlement. Par ailleurs, dans la liste des partenaires, les députés ont réinséré les organisations de populations indigènes ainsi que les organisations culturelles, que le Parlement avait ajoutées à l'occasion de la précédente prorogation du règlement. Enfin, la commission parlementaire déplore que la Commission ait présenté très tard sa proposition ainsi que son évaluation d'ensemble des actions financées lors de la période précédente. Elle a donc déposé un amendement qui supprime les nouvelles dispositions prévoyant que la Commission présente une évaluation d'ensemble avant la fin de 2006. Ainsi, on garderait le libellé actuel de l'article en question -tel qu'il avait été formulé par le Parlement européen à l'occasion de la dernière prorogation- selon lequel la Commission doit présenter, huit mois avant l'expiration du règlement, son évaluation d'ensemble des actions financées. ?

Coopération au développement: coopération décentralisée, 2004-2006

En adoptant par 415 voix pour, 45 voix contre et 11 abstentions le rapport de M. Jürgen ZIMMERLING (PPE-DE, D) sur la coopération décentralisée, le Parlement approuve la proposition de prolongation de cet instrument budgétaire moyennant une série d'amendements visant à clarifier le texte de la proposition. La Plénière ne s'est toutefois pas ralliée à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 26 novembre 2003) qui réclamait le doublement de l'enveloppe budgétaire de ce programme (de 18 mios EUR à 36 mios EUR). En définitive, l'augmentation des crédits votée par la commission du développement et réclamée par le rapporteur, a été rejetée du fait des délais très courts pour l'adoption de ce texte (le nouveau règlement devant être opérationnel dès 2004 et devant donc être adopté en première lecture). Par ailleurs, la Commission a annoncé au cours du débat que la somme proposée de 36 mios EUR était inacceptable pour elle dans la mesure où ce montant ne pouvait être mis en oeuvre de façon efficace sur un laps de temps aussi court (2004-2006). La proposition a donc été approuvée avec les amendements suivants: - les acteurs de la coopération décentralisée doivent prioritairement provenir des pays en développement, mais aussi de la Communauté; - à la liste des partenaires, le Parlement ajoute les organisations de peuples indigènes, les organisations locales (y compris réseaux) qui oeuvrent dans le domaine de la coopération, les organisations culturelles ou scientifiques, les églises. La Plénière a en outre ajouté à cette liste, les associations non gouvernementales ou fondations indépendantes; - la coopération décentralisée devrait aussi viser à renforcer les réseaux d'organisations et de mouvements sociaux luttant pour le développement durable, les droits de l'homme et notamment les droits sociaux et la démocratisation. Le Parlement insiste en outre pour que l'action des acteurs associés aux objectifs de la coopération décentralisée se caractérise par la transparence et se conforme aux règles de bonne gestion et de responsabilité financières. Il apporte des modifications aux règles comitologiques régissant la mise en oeuvre du futur règlement. Enfin, la Plénière a insisté pour que le rapport annuel à transmettre au Parlement européen et au Conseil sur la politique de développement, intègre un résumé sur les actions financées au titre du règlement incluant une étude d'impact des actions envisagées ainsi qu'une évaluation du règlement dans son ensemble au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport devrait en outre comporter des informations sur les acteurs de la coopération décentralisée avec lesquels des contrats ont été conclus. ?

Coopération au développement: coopération décentralisée, 2004-2006

OBJECTIF : modifier le règlement 1659/98/CE sur la coopération décentralisée afin de tenir compte de l'évaluation récente de cet instrument et de prolonger les mesures envisagées pour une nouvelle période de 3 ans. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 625/2004/CE du Parlement européen et du Conseil prorogeant et modifiant le règlement 1659/98/CE relatif à la coopération décentralisée. CONTENU : Le règlement modifié vise à prolonger l'instrument de coopération décentralisée pour une nouvelle période de 3 ans, donc jusqu'au 31.12.2006. L'enveloppe budgétaire est modifiée en conséquence : 18 mios EUR sont ainsi prévus de 2004 à 2006. Les autres modifications d'ordre plus politique, visent à répondre aux conclusions d'une évaluation des mesures de coopération décentralisée achevée en 2003 et qui, pour l'essentiel, indiquait que cet instrument devait être mieux ciblé. Il est donc envisagé que l'instrument de coopération décentralisée puisse appuyer certaines actions dans des situations difficiles où les instruments traditionnels ne peuvent être utilisés ou ne sont pas pertinents (ex.: partenariats difficiles où la coopération officielle n'est pas encore en mesure de contribuer significativement au développement participatif visé). Les actions envisagées porteront sur : - un développement plus participatif, répondant aux besoins et initiatives des populations des pays en développement; - une contribution à la diversification des acteurs décentralisés en tant que partenaires potentiels du processus de développement (notamment renforcement de la société civile et démocratisation à la base des pays concernés). La priorité devra être accordée aux acteurs de la coopération décentralisée au bénéfice de tous les pays en développement. Dans ces circonstances, le règlement modifié indique que des actions pourront être mises en oeuvre en vue : .d'informer et de mobiliser les acteurs de la coopération décentralisée et de les faire participer aux enceintes internationales afin de favoriser le dialogue concernant l'élaboration de la politique, .de renforcer les réseaux d'organisations et de mouvements sociaux luttant pour le développement durable, les droits de l'homme et la démocratisation. Dans le droit fil de ces modifications, des aménagements ont été apportés aux partenaires de la coopération elle-même. Ainsi pourront obtenir un soutien financier au titre de cet instrument, non seulement les acteurs traditionnels de la coopération (pouvoirs publics locaux, ONG, etc...) mais aussi les organisations de populations autochtones, les groupes d'initiatives locaux, les réseaux d'ONG locales, les organisations de consommateurs, de femmes ou de jeunes ou travaillant dans l'enseignement, les organisations culturelles ou religieuses (églises) mais aussi les médias et les associations ou fondations indépendantes susceptibles d'apporter leur contribution au développement. Tous ces acteurs devront agir dans la transparence et se conformer aux règles de bonne gestion financière. Enfin, le règlement prévoit que le rapport annuel à transmettre au Parlement européen et au Conseil donne des indications sur les actions financées, l'impact et les résultats obtenus ainsi que des informations sur les acteurs de la coopération décentralisée avec lesquels des contrats ont été conclus. ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 avril 2004. ?

